

REFECTION DES TROTTOIRS ZAC LUDRES SUD - n° 870
(lotissements 1 et 2 et Beau Site)

Le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 04 Août 1975, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la pose de revêtement de trottoirs sur la ZAC de LUDRES SUD (lotissements 1 et 2 et Beau Site) moyennant une participation de l'aménageur.

L'urgence de ces travaux est incontestable pour plusieurs raisons :

- dégradation des trottoirs non revêtus,
- augmentation du prix des travaux,
- réclamation des usagers et danger pour les enfants des écoles.

Le chantier de l'entreprise SOLOROUTE, 17 rue Lafayette à MAXEVILLE titulaire du marché de l'aménagement des rues et bordures de trottoirs de LUDRES CENTRE et du lotissement "Les Terrasses" est ouvert actuellement.

Le Maire informe l'assemblée qu'il a pris contact avec le représentant de cette entreprise qui accepterait de traiter ces travaux de revêtement pour le prix de 22,00 F. le m² HT.

Le prix offert pour le marché en cours qui lui a été attribué après un très large appel à la concurrence le 20 Mai 1974, était de 20,00 F.

En conséquence, une nouvelle adjudication ne pourrait donner des résultats meilleurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- reconnaît l'urgence des travaux qui seront exécutés en deux tranches, la première, d'un montant de 249 018,85 F. TTC correspondant à la participation à verser par l'aménageur, sera exécutée de suite sur engagement de prix ferme et non révisable,

la deuxième, d'un montant de 310 721,57 F. TTC sera exécutée après réalisation d'un emprunt.

- le financement de la première tranche étant assuré, autorise le Maire à signer un marché de gré à gré d'un montant de 559 740,72 F. TTC représentant 21 635 m² de trottoirs à 22,00 F. HT à condition que les travaux puissent être entrepris de suite pour être terminés dans un délai de 4 mois à compter de la date d'approbation dudit marché. Ce dernier devra le prévoir expressément et comporter de fortes pénalités de retard.

- demande à Monsieur le Préfet l'autorisation de déroger à la règle de l'adjudication en application de l'article 312 (8°) du Code des Marchés Publics.

- comme pour le marché en cours du 20 Mai 1974, demande que le contrôle de l'exécution des travaux soit confié au service de l'Équipement de NANCY SUD à MAXEVILLE.